

- j) l'expression «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à un gouvernement ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par le gouvernement;
- k) le terme «territoire» désigne le territoire et l'espace aérien de chacune des Parties contractantes, ainsi que leurs zones maritimes, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles les Parties contractantes exercent chacune, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- l) l'expression «personnel de la haute direction» s'entend des personnes qui occupent des postes de confiance, notamment les gestionnaires, les directeurs, les administrateurs, les chefs de service et les présidents-directeurs généraux de compagnies.

## ARTICLE II

### Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes contribue à créer des conditions favorables aux investisseurs de l'une des Parties contractantes pour la réalisation d'investissements sur le territoire de l'autre.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements de l'autre Partie contractante :
  - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international;
  - b) et elle s'assure de leur protection et de leur sécurité.

## ARTICLE III

### Création d'investissement

1. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, à l'acquisition ou à l'établissement d'une entreprise commerciale :
  - a) par les investisseurs ou les investisseurs potentiels d'un État tiers;
  - b) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels.

Aux fins de l'Accord, par les termes «investisseur potentiel», il faut entendre toute personne physique ou toute entreprise de l'une des Parties contractantes qui a fait des démarches concrètes dans le but de faire un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Une Partie contractante peut assortir d'exceptions les obligations stipulées au paragraphe (1) ci-haut, ou conserver ces exceptions, dans les secteurs, au regard des mesures ou dans les matières indiqués aux Sections I, II, III et VI de l'Annexe I de l'Accord.